

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-002-2016
Enregistré auprès du registraire des règlements
2016-01-27

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE
LA HARDE DE CARIBOUS DE L'ÎLE SOUTHAMPTON**

Attendu :

le brusque déclin de la population de la harde de caribous de l'île Southampton depuis 1997, qui est passée de plus de 30 000 individus à environ 12 000;

que la harde de caribous de l'île Southampton constitue une importante ressource alimentaire, culturelle et économique pour la collectivité de Coral Harbour;

que le ministre a accepté une décision du CGRFN concernant la récolte totale autorisée et la limite non quantitative pour la harde de caribous de l'île Southampton;

que le CGRFN n'a pas encore pris de décision concernant le contingent de base pour la harde de caribous de l'île Southampton;

que le ministre est d'avis qu'il existe des circonstances urgentes et exceptionnelles exigeant la modification immédiate des activités de récolte à l'égard de la harde de caribous de l'île Southampton,

le ministre, conformément à la décision du CGRFN acceptée et en vertu des articles 120, 121, 150, 156 et 157 et de l'alinéa 121b) de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de l'île Southampton*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« année de récolte » Période annuelle commençant le 1^{er} juillet de chaque année et se terminant le 30 juin de l'année suivante. (*harvest year*)

« harde de caribous de l'île Southampton » Tous les caribous qui se trouvent sur l'île Southampton et l'île White. (*Southampton Island Caribou Herd*)

2. (1) Une récolte totale autorisée et une limite non quantitative sont établies pour la harde de caribous de l'île Southampton en conformité avec le présent arrêté.

(2) La récolte totale autorisée au sein de la population de la harde de caribous de l'île Southampton est de 1 600 caribous pour l'année de récolte.

(3) Il est présumé que l'intégralité de la récolte totale autorisée qui est précisée dans le présent arrêté constitue un besoin essentiel pour les Inuit de Coral Harbour.

(4) L'intégralité de la récolte totale autorisée pour l'année de récolte est attribuée à la collectivité de Coral Harbour.

3. Il est interdit de récolter des couples mères-petits au sein de la harde de caribous de l'île Southampton.

Arrêté concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de l'Île Southampton

4. Les paragraphes 2(3) et (4) sont assujettis à un examen dans les plus brefs délais par le CGRFN conformément à l'article 158 de la Loi, mais demeurent en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :
- a) la date d'entrée en vigueur d'un arrêté visant la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée concernant le contingent de base pour la harde de caribous de l'île Southampton;
 - b) la date d'entrée en vigueur d'un arrêté subséquent du ministre concernant le contingent de base pour la harde de caribous de l'île Southampton.

5. **L'Arrêté provisoire concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de l'île Southampton (1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015), enregistré comme texte réglementaire sous le numéro R-019-2014, est abrogé.**